

GE_GERICHTE ATA/830/2014 vom 28. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_830_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/830/2014 du 28 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/830/2014 del 28 ottobre 2014

Regeste

Résumé: Le courrier de l'autorité intimée correspond à un rappel des obligations du recourant et n'a aucune portée sur ses droits et obligations, de sorte qu'il ne constitue pas une décision. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 13

mars 2012.

a. Le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des articles 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e, et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10 ; art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

b. Sont susceptibles d'un recours les décisions finales, les décisions par lesquelles l'autorité admet ou décline sa compétence, les décisions incidentes, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ainsi que les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil d'État (art. 57 LPA).

c. Sont considérées comme des décisions, les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet, de créer, modifier ou annuler des droits ou des obligations, de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits, ou de rejeter ou déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (art. 4 al. 1 LPA). Sont également considérées comme décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou recours, les décisions prises en

- 5/6 - A/914/2012 matière de révision et d'interprétation (art. 4 al. 2 LPA). Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA). 2)

En l'espèce, le courrier contesté constitue un second rappel au recourant de son obligation de remplir le formulaire de déclaration pour la période fiscale 2009 et l'informe des conséquences d'une violation de cette obligation, soit une taxation d'office par l'autorité intimée et le prononcé d'une amende pour violation des obligations de procédure. En tant que simple rappel des obligations du recourant, le courrier litigieux n'a aucune portée sur les droits et obligations de ce dernier, de sorte qu'il ne constitue pas une décision, en particulier une décision de taxation.

Au vu de ce qui précède, le courrier de l'autorité intimée du 23 mars 2012 ne constitue pas une décision sujette à recours, de sorte que le recours est sans objet et sera déclaré

irrecevable. 3)

Au demeurant, même si le recours était dirigé contre une décision de taxation relative à la TPC, il serait en tout état de cause irrecevable, le recourant n'ayant pas épuisé les voies de contestation préalables (art. 132 al. 8 LOJ), puisqu'il n'a pas formé opposition auprès de la commission de réclamation en matière de TPC (art. 314 de la loi sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 - LCP - D 3 05) ni recouru auprès du TAPI (art. 315 LCP). 4)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, pas plus qu'à la ville, qui dispose d'un service juridique (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.